

70000 - Aménagement du territoire

**Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du
Giessen. Consultation du Département pour avis.**

CP/2020/012

Service chef de file :

L4 - Environnement et aménagement des territoires

L420 - Service milieux naturels

Résumé :

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associées, le Département a été saisi le 4 novembre 2019 par la Préfecture du Bas-Rhin pour donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Giessen.

L'objet du PPRI est de prévenir le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeux.

Sur le territoire des 20 communes concernées par le périmètre du PPRI du Giessen, les enjeux pour le Département sont globalement limités et ce PPRI n'entraîne pas de contraintes bloquantes sur les biens départementaux existants (routes, itinéraires cyclables, biens immobiliers, patrimoine foncier) et pour d'éventuels projets futurs.

Pour la plupart des communes concernées les contraintes et enjeux amenés par le projet de PPRI sont globalement limités et n'obèrent pas de façon notable leurs perspectives de développement. Toutefois, la Commune de Villé présente une vulnérabilité importante, et une grande partie de sa zone urbaine verra ses possibilités de développement fortement limitées.

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'émettre un avis favorable au projet de PPRI du Giessen, sous réserve que soit :

- apprécié l'impact économique du PPRI dont les conséquences financières peuvent être importantes pour les particuliers, les Communes et les activités concernés ;
- mis en place un outil de suivi et d'évaluation du PPRI pour mesurer son évolution dans le temps ainsi que son impact réel sur la prévention du risque et le développement des territoires ;
- prises en compte les observations faites par les collectivités et partenaires visant à assouplir certaines dispositions du règlement en vue de permettre un développement urbain minimal compatible avec les principes de prévention du risque d'inondation.

1. OBJET DU PPRI

Le PPRI a pour objet de prévenir le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeu.

Il vise l'interdiction des implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques, ...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il cherche également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et des champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones :

- les zones inconstructibles, régies par un principe d'interdiction assorti, le cas échéant, d'exceptions,
- les zones régies par un principe d'autorisation, dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Le règlement du PPRI prévoit également pour les personnes privées ou publiques des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant impacté.

2. PORTEE DES PPRI

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique permanente. Il est opposable aux tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

Il s'impose directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

3. PERIMETRE DU PPRI DU GIESSEN

Située au cœur de l'Alsace Centrale, la rivière du Giessen draine un bassin-versant de 320 km² assis sur les départements du Haut et du Bas-Rhin et concerne 33 communes.

Le PPRI s'applique dans l'emprise de la crue d'occurrence centennale du Giessen et de la Lièpvrette, son principal affluent. Il concerne 20 Communes qui s'égrènent depuis les flancs du Climont, jusqu'à son débouché dans la plaine rhénane vers Sélestat : Albé, Basseberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisonsgoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Scherwiller, Steige, Thanvillée, Triembach-au-Val et Villé.

Les Communes de Sélestat et d'Ebersheim, bien que situées dans le périmètre d'étude, ne sont pas concernées par ce PPRI. Ces deux communes disposent déjà de leur propre PPRI approuvé le 28 mai 2014.

4. ENJEUX ET IMPACTS DU PPRI DU GIESSEN

Dans sa zone montagnarde amont, le bassin est soumis à de fortes précipitations. Les pentes d'écoulement assez élevées et des fonds de vallée encaissés confèrent aux cours d'eau un régime d'écoulement quasi torrentiel, avec pour conséquence une rapide

formation des crues (moins d'une journée). Combiné à une fonte du manteau neigeux sur les sommets, cette rapide montée des eaux peut encore se renforcer. Dans sa partie aval, après la confluence de la Lièpvrette, la pente du cours d'eau diminue et la rivière s'écoule dans un champ d'inondation beaucoup plus élargi plus propice à l'étalement et à l'écrêtement des crues. Les nombreux aménagements hydrauliques réalisés depuis la fin du XIX siècle ont par ailleurs largement contribué à accélérer l'onde de crue. À diverses reprises la vallée du Giessen a été impactée par des crues importantes (1919, 1923, 1947, 1955, 1983, 1990), avec quelques fois des dommages de crue très importants.

4.1 Enjeux et impacts pour le Département

La réglementation prévue au PPRI (cartographie de zonages et règlement) présente relativement peu de contraintes sur le patrimoine immobilier, foncier et les infrastructures du Département :

- Enjeux sur le bâti :

Aucun site bâti propriété du Département n'est concerné par la réglementation, tous les bâtiments départementaux étant situés en dehors des zones impactées par un aléa d'inondation.

- Enjeux pour la voirie et les itinéraires cyclables :

17 routes départementales sont en partie impactées ; elles totalisant un linéaire de 3,5 km répartis sur 17 Communes.

7 itinéraires cyclables sont partiellement concernés, cumulant 8,4 km.

S'agissant des infrastructures existantes ou nouvelles (voirie et itinéraires cyclables), l'article 1.1.1 du Titre 2 du règlement du projet de PPRI autorise les infrastructures nouvelles dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 1.3.2 relatives aux projets autorisés, c'est-à-dire qu'elles pourront être réalisées ou gérées « (...) de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue ». Cette formulation n'entraîne pas de contrainte supplémentaire pour les projets départementaux. La sécurisation des usagers (information, fermeture d'accès, mise en place d'itinéraire bis, ...) devra néanmoins s'organiser en situation de crise.

- Enjeux sur le foncier :

Concernant le patrimoine foncier (hors bâti et infrastructures), seules 5 petites parcelles départementales totalisant 0,26 ha sont touchées par un aléa inondation. Il s'agit, pour l'essentiel, de zones naturelles, agricoles, boisées ou de quelques délaissés de route à faible enjeu qui ne présentent pas de vocations stratégiques particulières. L'impact du PPRI devrait se traduire par une perte de valeur vénale limitée.

4.2. Enjeux et impacts pour les Communes

Sur la zone amont du bassin hydrographique, une partie des Communes du Val de Villé se sont historiquement développées en fond de vallée (Steige, Maisonsgoutte, Urbeis, Villé, Triembach au Val, ...), contraint par la rivière et son champ d'expansion. En aval, une plus grande disponibilité du foncier a permis depuis 40 ans un développement urbain plus important, globalement situé en dehors des principales zones à risque.

Pour la plupart d'entre elles, hormis le centre bourg de Villé, les contraintes et enjeux amenées par le projet de PPRI sont globalement limitées :

- Le plus souvent à caractère naturel ou agricole, les champs d'inondation sont destinés à être préservés (régime d'inconstructibilité) afin de maintenir leur capacité naturelle de stockage et d'écrêtement des crues, ainsi que pour éviter de créer de nouvelles vulnérabilités sur les personnes et les biens. Les Communes d'Albé, Dieffenbach-au-Val, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Triembach-au-Val, La Vancelle, Châtenois ou Scherwiller sont particulièrement concernées.
- Certaines zones urbaines présentent une vulnérabilité forte. En particulier à Villé une grande partie de la zone urbaine et du centre historique sont très impactés par un aléa et un risque d'inondation important. Ces secteurs verront leurs possibilités de développement fortement limitées avec l'impossibilité d'envisager certaines transformations d'usage sur d'anciens bâtiments industriels, commerciaux ou d'habitation, contraignant ainsi la possibilité d'adapter le bâti existant aux évolutions urbaines contemporaines. La réglementation proposée par le PPRI tend ainsi à réduire les possibilités de transformations d'usages et à mettre en œuvre un certain nombre de mesures préventives nécessaires pour limiter l'exposition au risque et réduire les dommages de crue sur les personnes et les biens en cas de survenance d'inondations importantes. Consciente du risque et des enjeux, le conseil municipal a cependant donné un avis favorable à ce projet de PPRI sur son territoire.
- D'autres communes sont également concernées mais de façon plus limitée :
 - o à Triembach-au-Val plusieurs bâtiments à usage d'habitation, commerciaux ou artisanaux sont touchés par un aléa d'intensité faible. Le classement prévu en zone U_Fai préserve la possibilité d'étendre certaines activités ou constructions nouvelles sous conditions. Bien qu'en partie inondable, le site de l'entreprise Burkert-France a été retenu pour un classement en Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS), permettant de lui offrir des possibilités d'extension future.
 - o à Scherwiller, le Parc d'Activités Intercommunal du Giessen est largement impacté par de l'aléa majoritairement faible. Son classement prévu en zone U_Fai autorisera cependant des aménagements mais sous certaines prescriptions ou conditions.
 - o à Basseberg, Maisongoutte, Thanvillé, Châtenois, La Vancelle, Scherwiller, quelques zones urbaines à usages d'habitation, de commerces, voire agricoles sont ponctuellement impactées par des aléas généralement faibles. La plupart de ces secteurs sont classées en zones U_F, U_Fai ou CU_Fai, ce qui préservera des possibilités d'aménagement, d'extension ou d'adaptation de bâtiments existants ou nouveaux, moyennant le respect de certaines conditions et prescriptions.

La plupart de ces Communes se sont exprimées favorablement sur ce projet de PPRI, avec pour certaines d'entre elles quelques demandes d'adaptations ou modification du zonage pour mieux correspondre à la réalité du terrain et de certains projets de développement. La Commune de Châtenois a donné un avis défavorable, susceptible d'évoluer favorablement sous réserve de prise en compte des ajustements demandés.

- Sur Thanvillé, Villé, Châtenois, Kintzheim et Scherwiller, plusieurs zones urbaines sont situées à l'arrière d'ouvrage de protection contre les crues. Bien que limité, ces secteurs seront soumis à un régime d'interdiction stricte dans une bande de sécurité d'arrière digue d'une largeur de 200 mètres maximum, afin de prendre en compte le risque de rupture ou de surverse de ces ouvrages dont la défaillance

occasionnerait des dommages de crue très importants. Tous projets nouveaux ou tous changements de destination de l'existant y seront interdits, sauf rares exceptions.

- A noter enfin que plusieurs Communes ne sont pas ou très peu impactées, le risque y étant limité, voire marginal : Albé, Breitenau, Dieffenbach-au-Val, La Vancelle, Saint-Martin, Saint-Pierre-Bois ou Steige.

Sur un plan plus général, il convient de souligner qu'aucune étude économique ne permet d'évaluer l'impact financier de ce PPRI dont les conséquences seront pourtant réelles pour les collectivités, les particuliers et les activités concernés.

Ce PPRI ne s'accompagne pas non plus d'un dispositif de suivi et d'évaluation pour en mesurer l'évolution et son efficacité dans le temps.

La Commission du Territoire d'action Sud s'est réunie le 16 janvier 2020 et a émis un avis favorable avec réserves.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Giessen, sous réserve que soit :

- apprécié l'impact économique de ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation dont les conséquences financières peuvent être importantes pour les particuliers, les Communes et les activités concernées ;

- mis en place un outil de suivi et d'évaluation du PPRI pour mesurer son évolution dans le temps et son impact réel sur la prévention du risque et le développement des territoires ;

- prises en compte les observations faites par les collectivités et partenaires visant à assouplir certaines dispositions du règlement en vue de permettre un développement urbain minimal compatible avec les principes de prévention du risque d'inondation.

Strasbourg, le 30/01/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY